

**Décret n° 88-273 du 18 mars 1988 relatif au pâturage
sur les terrains soumis au régime forestier**

NOR : AGR8800152D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 121-2, L. 133-3, L. 137-1, L. 138-18, L. 146-1 et L. 331-7 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. La section 1 du chapitre VII du titre III du livre 1^{er} du code forestier (deuxième partie : Réglementaire) est complétée par les dispositions suivantes :

« Section

« Pâturage

« Art. R. 137-1. - Le chef des services de l'Office national des forêts dans le département détermine chaque année les cantons des bois et forêts dans lesquels des bovins, des ovins, des équidés ou des porcins pourront être admis au pâturage sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts.

« Il détermine également le nombre de l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables.

« Les conditions techniques d'exploitation du pâturage et les conditions financières de la concession sont, dans chaque département, soumises pour avis à une commission réunie à l'initiative de l'Office national des forêts et composée de trois représentants dudit office désignés par le chef des services de l'office dans le département et de trois représentants des éleveurs locaux désignés par la chambre d'agriculture ; cette commission est présidée par le préfet ou son représentant.

« La publicité prévue à l'article L. 137-1 est faite par affichage en mairie dans la ou les communes de situation des biens et par insertion dans au moins un journal régional ou local dont la diffusion couvre toute la zone intéressée, quinze jours au moins avant la réunion de la commission, avec indication de la date limite de dépôt des demandes de concession.

« Lorsque la concession de pâturage ne peut pas être conclue à l'amiable, il est procédé à un appel d'offres sur soumissions cachetées après une nouvelle publicité faite comme prescrit à l'alinéa ci-dessus quinze jours au moins avant la date d'ouverture des plis. Les soumissions cachetées sont ouvertes par une commission qui comprend :

« 1° Le chef des services de l'Office national des forêts dans le département ou son représentant, président ;

« 2° Le directeur des services fiscaux territorialement compétent ou son représentant ;

« 3° L'un des exploitants agricoles membres de la commission prévue au troisième alinéa du présent article, désigné par la chambre départementale d'agriculture.

« Toutes les concessions de pâturage sont consenties, sous forme de vente d'herbe ou de produits, pour un nombre maximal d'animaux appartenant à une ou plusieurs espèces déterminées.

« Les actes de concession conclus à l'amiable ou après appel à la concurrence pour une durée n'excédant pas neuf ans sont passés, par dérogation à l'article R. 121-2, par le chef des services de l'Office national des forêts dans le département, suivant un contrat type approuvé par le ministre chargé des forêts et le ministre chargé du domaine. Lorsque leur durée est supérieure à trois ans, ces actes sont approuvés par le directeur des services fiscaux territorialement compétent.

« Les actes de concession prévoient que la constatation de l'infraction réprimée par le deuxième alinéa de l'article R. 137-4 ouvre la faculté pour l'Office national des forêts de faire exécuter d'office les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, aux frais du concessionnaire.

« Les concessions pluriannuelles comportent une clause de résiliation annuelle en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains, et une clause permettant au concessionnaire d'obtenir une réduction de la redevance en proportion du nombre d'animaux admis au pâturage, si ce nombre est réduit par l'office en cours de concession.

« Art. R. 137-2. - Seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe les concessionnaires de pâturage qui auront introduit sur les terrains concédés des animaux appartenant à une espèce autre que celles dont l'introduction est autorisée par l'acte de concession, et ceux qui auront dépassé le nombre maximal d'animaux autorisé.

« Art. R. 137-3. - Les concessionnaires qui n'auront pas marqué les animaux au pâturage dans les conditions prévues par l'acte de concession seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

« Art. R. 137-4. - Il est défendu aux concessionnaires du pâturage d'abattre, de ramasser ou d'emporter des champignons, glands, faines ou autres fruits, semences ou produits des forêts, sous peine d'amende double de celle prévue par l'article R. 331-2.

« Les concessionnaires qui auront fauché, labouré ou mis en culture sans autorisation tout ou partie des surfaces concédées ou qui auront implanté sans autorisation des barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles ou toute autre installation sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Art. 2. - Dans le chapitre VIII du titre III du livre 1^{er} du code forestier (première partie : Législative), l'article L. 138-18, issu de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, est codifié dans une « section 4 » ayant pour titre « Suspension des droits d'usage ».

Art. 3. - Il est ajouté au chapitre VII du titre III du livre 1^{er} du code forestier (deuxième partie : Réglementaire) une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Suspension des droits d'usage

« Art. R. 138-38. - En cas d'utilisation partielle par la communauté usagère pendant deux années consécutives d'un pâturage grevé de droit d'usage, le conseil municipal ou la commission syndicale représentant la communauté usagère détermine, sur proposition de l'Office national des forêts, la surface à réserver au troupeau usager et sa localisation.

« En cas de disparition complète du troupeau usager, le pâturage est concédé dans les conditions prévues par l'article L. 137-1.

« Art. R. 138-39. - La délibération du conseil municipal ou de la commission syndicale est affichée dans les mairies des communes de situation des pâturages pendant quinze jours au moins avant d'être communiquée par le maire au préfet.

« La décision du préfet autorisant l'Office national des forêts concéder le pâturage est affichée en mairie pendant quinze jours au moins.

« L'Office national des forêts procède à la publicité prescrite par l'article L. 137-1 selon les modalités prévues à l'article R. 137-1. »

Art. 4. - L'article R. 146-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 146-1. - L'Office national des forêts fait connaître à la collectivité ou personne morale propriétaire, dans les conditions prévues à l'article R. 138-5, les cantons déclarés défendables ainsi que le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être admis au pâturage.

« La collectivité ou personne morale propriétaire, si elle décide de concéder la pâturage, fait connaître les conditions techniques qu'elle propose d'inclure dans l'acte de concession.

« La commission chargée d'arrêter les conditions techniques de la concession est celle qui est prévue à l'article L. 137-1 et dont la composition est définie au troisième alinéa de l'article R. 137-1. Un représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire peut assister aux séances avec voix consultative.

« Les concessions amiables de pâturage sont conclues dans les conditions définies à l'article R. 144-3 pour les ventes amiables de coupes et produits des coupes.

« En cas d'appel d'offres, la commission chargée de l'ouverture des plis est composée comme il est dit à l'article R. 144-2. »

Art. 5. - I. - Au premier alinéa de l'article R.* 105-1 du code du domaine de l'Etat, le membre de phrase : « en application de l'article 1^{er} (§ 1, alinéa 1) de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 », est remplacé par les mots : « en application de l'article L. 121-2 du code forestier ».

II. - Le deuxième alinéa de l'article R.* 105-1 du code du domaine de l'Etat est complété comme suit :

« Toutefois, les actes de concession de pâturage n'excédant pas neuf ans sont passés par l'office, suivant un contrat type approuvé par le ministre chargé des forêts et le ministre chargé du domaine. Lorsque leur durée est supérieure à trois ans, ces actes sont approuvés par le directeur des services fiscaux territorialement compétent. »

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

FRANÇOIS GUILLAUME

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES PASQUA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,

des finances et de la privatisation,

chargé du budget,

ALAIN JUPPÉ

Arrêté du 24 février 1988 portant approbation du deuxième rectificatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour 1987 de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers

NOR : AGR88800489A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 24 février 1988, le deuxième rectificatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour 1987 de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers est approuvé.